

## ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Maire de **SAINT SAVIN**,

Vu les articles L.1331-1, L 1331-6, L 1331-7 du Code de Santé Publique ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1960 modifié par l'arrêté du 25 février 1986 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 127 du 06 septembre 2018 ;

Considérant que le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Considérant que l'arrêté interministériel du 04 avril 1960 modifié par l'arrêté du 25 février 1986 précité a déterminé les catégories d'immeubles pour lesquelles des prolongations de délais, qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, peuvent être accordées ;

Considérant les immeubles pourvus d'assainissement non collectif récents ou datant de moins de dix années de fonctionnement dans le secteur nouvellement raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant les entretiens réguliers effectués par les propriétaires des assainissements non collectif susvisés ;

Considérant l'arrêté 2018-262 dont l'interprétation peut porter à confusion ;

### **ARRÊTE**

**Arrêté 1<sup>er</sup> : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-262.**

**Arrêté 2 :** Les immeubles situés dans le secteur nouvellement raccordé au réseau des eaux usées dont les assainissements autonomes ont moins de dix années de fonctionnement, bénéficient d'une dérogation de raccordement dans la limite de dix années à compter de la création initiale du système et en bon état de fonctionnement. Cette prolongation ne peut excéder dix années.

**Article 3 :** La dérogation de prolongation du délai de raccordement est accordée à la condition que le propriétaire soit en capacité de confirmer l'entretien régulier de son installation d'assainissement autonome par une entreprise agréée et que son système est conforme.

**Article 4 :** Toute installation d'assainissement autonome de moins de dix ans non conforme ne pourra pas bénéficier de la prolongation de délai au raccordement et devra être raccordée au réseau dans un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau des eaux usées.

**Article 5** : Au terme du délai des deux années, toute habitation non raccordée au réseau des eaux usées ou dont le raccordement est non conforme techniquement et après mise en demeure par la commune de Saint Savin, la commune se substituera au propriétaire défaillant et fera réaliser les travaux aux frais de l'intéressé.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à SAINT-SAVIN, le 10 septembre 2018

Le Maire

Alain RENARD

